



DECISION MUNICIPALE n°

DEC 2025_057

Portant approbation de la convention relative à la fourrière et à l'accueil d'animaux

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la Code de la commande publique, et notamment l'article R. 2122-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2022-049 du 6 septembre 2022 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT à Monsieur le Maire ;

Vu la décision municipale n°2009-043 du 4 août 2009, approuvant la convention relative à la lutte contre la divagation des animaux, conclue avec l'association « Animaux Secours » le 20 août 2009 ;

Considérant que la convention de 2009 nécessite d'être réactualisée ;

Considérant la nécessité de bénéficier de la prestation de l'association « Animaux Secours » pour la gestion de la fourrière animale et l'accueil des animaux ;

DECIDE

Article 1 : Abrogation

La décision municipale n°2009-043 du 4 août 2009, approuvant la convention relative à la lutte contre la divagation des animaux avec l'association « Animaux Secours », est abrogée au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Objet

D'approuver la convention relative à la fourrière et à l'accueil d'animaux, avec l'association « Animaux Secours », dont le siège est situé au Refuge de l'Espoir – 284 route de la basse Arve – 74 380 ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME.

Dans le cadre de cette convention, l'association s'engage à :

- Prendre en charge et à accueillir 24h/24 et 7 jours sur 7, dans le secteur fourrière, tout animal domestique en provenance de la commune de VIRY, dans les conditions prévues par la convention ;
- Recueillir tout animal abandonné dont les propriétaires résident sur la commune de VIRY, dans la limite des places disponibles ;
- Assurer la lutte contre la prolifération des chats errants sur la commune ;
- Assurer la lutte contre toute forme de maltraitance animale ;
- Assurer la prévention et la formation des plus jeunes.

Article 3 : Prix

Les prestations prévues dans le cadre de cette convention sont exécutées en contrepartie du paiement d'un montant de 1,10 € par habitant sur la commune et par an.

Article 4 : Durée

La convention prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement 1 fois pour la même durée, sauf dénonciation au moins 6 mois avant l'échéance.

Article 5 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Viry dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision, ou à compter de la réponse de la commune de Viry, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Mesures de publicité :

Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa :

- Transmission à la préfecture le 01/12/2025
- Publication le 03/12/2025
- Notification le 02/12/2025

(Nom, prénom + signature)

Viry, le 1^{er} décembre 2025

Le Maire
Laurent CHEVALIER

Signé le 02/12/2025